

Commune de Rosans
Département des Hautes-Alpes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 juillet 2024 – 17h00 – Point 4 -

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 6
Nombre de suffrages exprimés : 6

Délibération n°DCM2024-06-01

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf juillet à dix-sept heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion du rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Lionel TARDY, Maire.

Date de la convocation : 22/07/2024

Présents : Vincent BERTOLDO, Annick BESSIERE, Pierre MICHEL, Didier PACAUD, Nicolas ROSIN, Lionel TARDY

Absents excusés : Nadège CETTOUR, Céline HUGUES, Boris MONNIER, Jean-François ROUSSOT

Absent : Dominique GUEYTTE

Secrétaire de séance : Nicolas ROSIN

Objet : Approbation de la procédure d'échange de voirie – « chemin de Baudon » - erreur matérielle

Vu les articles L.2121-29, L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L 1212-1 du Code Général de la propriété,
Vu la délibération n° DCM2024-05-08 du Conseil Municipal du 24 juin 2024 portant approbation de la procédure d'échange de voirie – « chemin de Baudon »

Considérant :

- que l'emprise de la nouvelle voie « chemin de Baudon » est formée des parcelles cadastrées section B n°266 et 268 d'une superficie respective de 11 m² et 545 m² ;
- qu'une erreur matérielle est présente la délibération n° DCM2024-05-08 du Conseil Municipal du 24 juin 2024 du fait de l'oubli de la mention de la parcelle cadastrée section B n°266 ;
- qu'il convient de régulariser ladite-erreur matérielle, les autres mentions restantes inchangées ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Approuve** l'échange sans soulte de parcelles défini ci-après : la commune de Rosans cède la parcelle privée communale cadastrée section B n° 270 d'une surface de 212 m² à la Communauté des Bénédictines de l'Abbaye de Notre Dame de Miséricorde qui cède en contre partie à la Commune de Rosans les parcelles cadastrées B n°266 et 268 d'une superficie respective de 11 m² et 545 m² formant l'emprise de la nouvelle voie « chemin de Baudon », conformément au plan ci-annexé.
- **Autorise** le Maire, à réceptionner et authentifier l'acte administratif correspondant et un adjoint dans l'ordre de leur nomination à signer ledit acte, ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cet échange.
- **Autorise** le Maire à signer tout acte relatif à cet objet

Pour : 6

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire.

Publié le : 01/08/2024

Lionel TARDY, Maire.



Commune :
ROSANS (126)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 317F
Document vérifié et numéroté le 14/05/2024
ASDIF05
Par GOTTHARD Laurent
Technicien Géomètre
Signé 

Service Départemental des Impôts Fonciers
Cité Administrative Desmichels
Rue du 4ème Régiment de Chasseurs

05016 GAP Cedex
Téléphone : 04.92.40.16.92

sdif05.gap@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

005-210501268-2024-0005
Le 01/08/2024

AR Prefecture

Section :
Folio(s) : DGM2024_06_01-DE
Qualité du plan :

Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/2500
Date de l'édition : 14/05/2024
Support numérique :

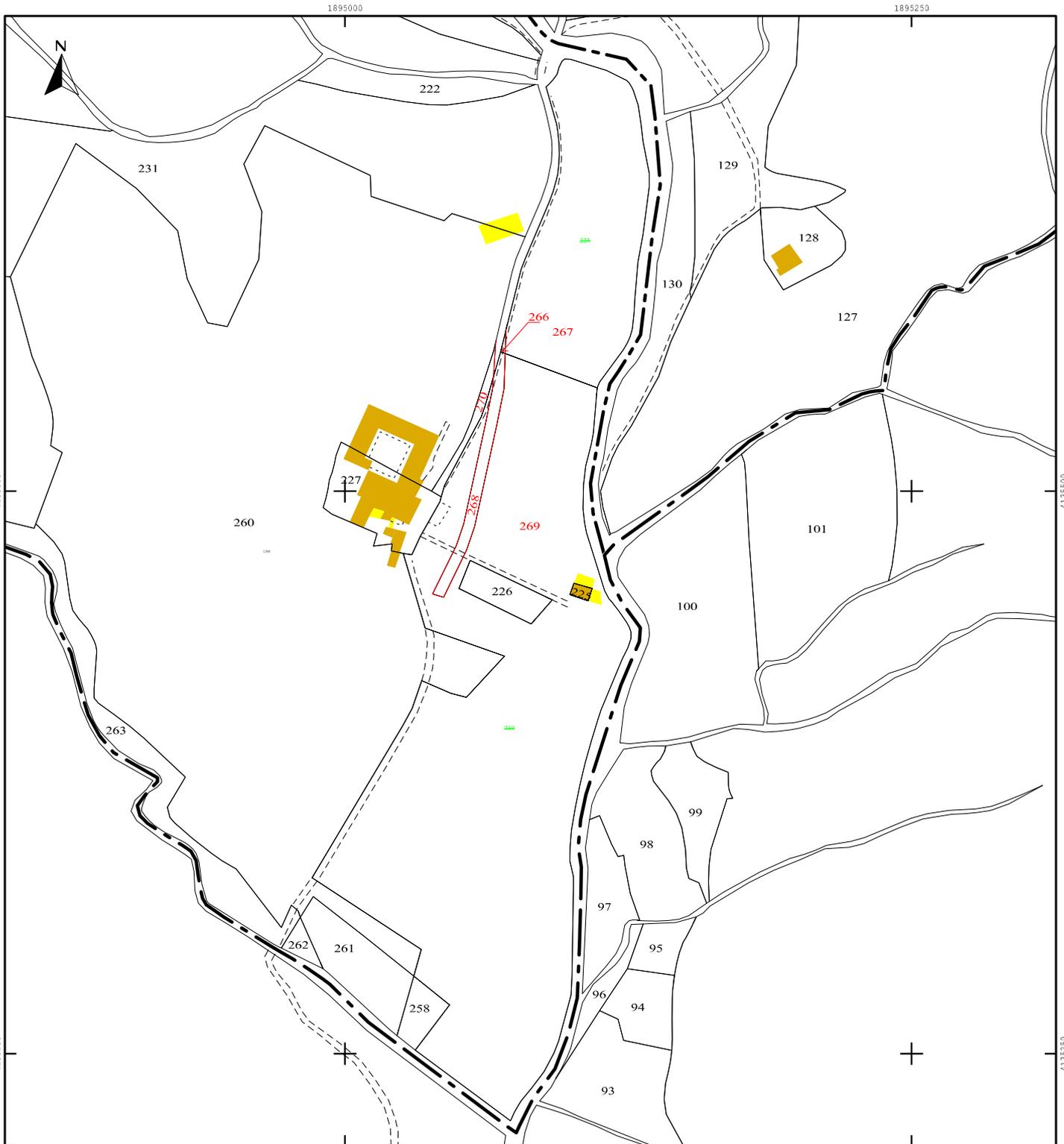
CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la feuille mise 6463.
A , le

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

D'après le document d'arpentage
dressé
Par VALENTIN GUILLAUME (2)
Réf. : 23N1113
Le 14/05/2024

Modification selon les énonciations d'un acte à publier



PLAN DE DIVISION

Définition de la limite P1 à P7 et P8 à P16

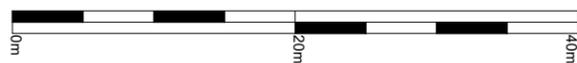
Numéros cadastraux d'origine : B n°223 et 259

Numéros cadastraux issus du DMPC n°317F : B n°266,267,268,269 et 270

AR Prefecture

005-210501268-20240729-DCM2024_06_01-DE
Reçu le 01/08/2024

COORDONNEES DES POINTS DE REFERENCE SYSTEME DE COORDONNEES RGF 93 - CC 45			
MAT	X	Y	Désignation
107	1895043.66	4135525.57	Angle bâti
114	1895029.14	4135487.39	Angle bâti
119	1895022.30	4135467.03	Angle bâti
124	1895100.02	4135456.08	Angle bâti
P.1	1895043.95	4135454.52	Non matérialisé
P.2	1895039.48	4135456.76	Non matérialisé
P.3	1895049.80	4135477.40	Non matérialisé
P.4	1895053.23	4135487.06	Non matérialisé
P.5	1895063.45	4135531.53	Non matérialisé
P.6	1895066.93	4135547.52	Non matérialisé
P.7	1895068.34	4135568.26	Non matérialisé
P.8	1895073.67	4135572.97	Non matérialisé
P.9	1895071.89	4135546.82	Non matérialisé
P.10	1895058.04	4135485.66	Non matérialisé
P.11	1895054.41	4135475.43	Non matérialisé



LEGENDE

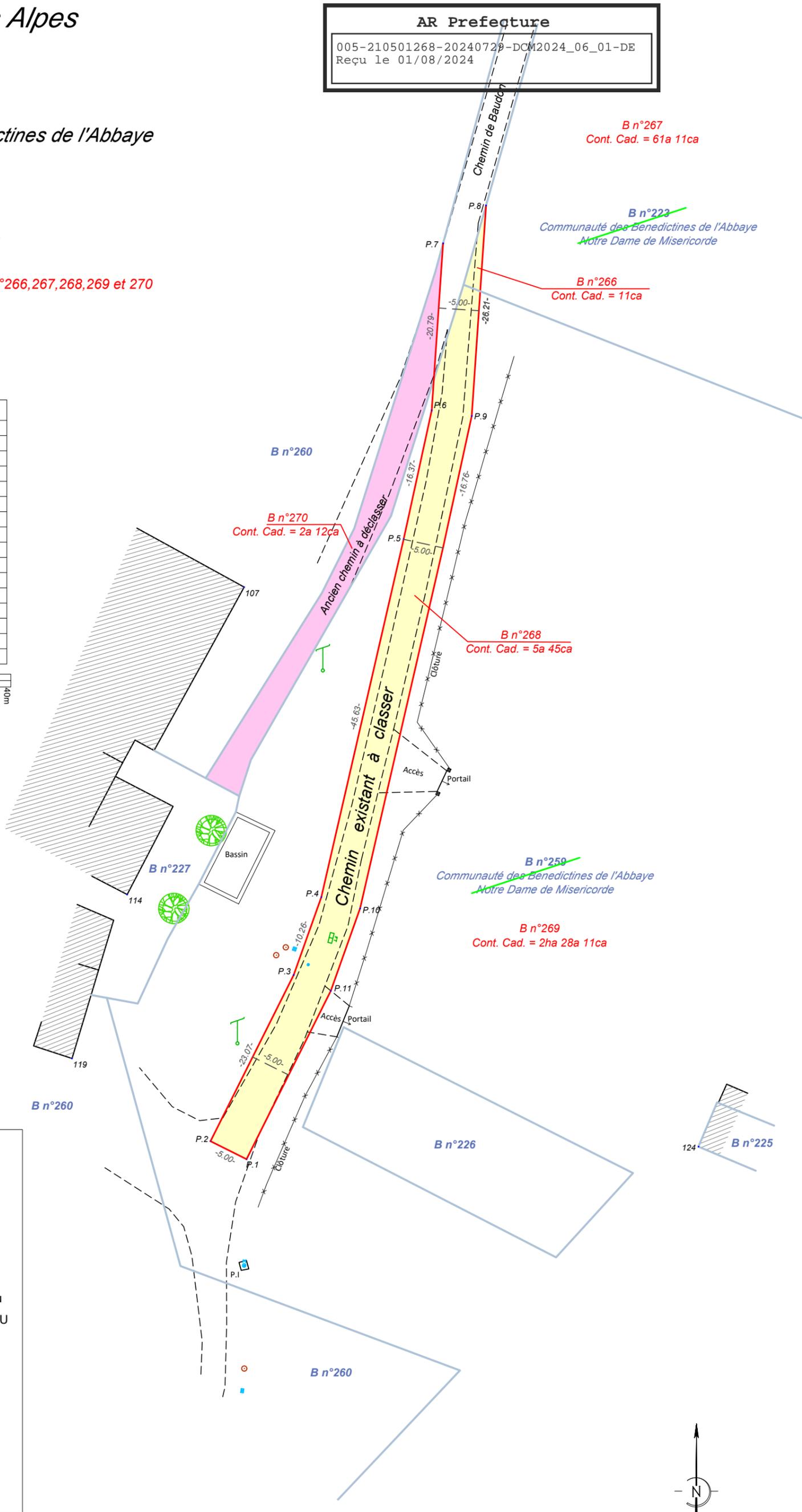
- Limite faisant l'objet de ce document
- Application cadastrale, sans valeur juridique
- Représentation non garantie
- ▨ Bâtiment
- ▨ Mur
- *-* Clôture
- ⊙ Poteau Télécom
- ⊙ Poteau EDF
- ⊙ Bouche à Clé
- ⊙ Tampon EU
- ▭ Talus
- 5.04- Cotation
- ⊙ Candélabre
- ⊙ Compteur EDF
- ⊙ Compteur d'eau
- ⊙ Branchement EU

NOTA SUR LES SUPERFICIES:

Les superficies dites "contenance cadastrale" (Cont. Cad.) sont calculées à partir d'une superposition de l'état des lieux et du plan cadastral. Elles sont données à titre indicatif et ne sont pas garanties. Seules sont garanties les "superficies arpentées" (S.)

NOTA SUR LES LIMITES:

Ce plan permet de garantir uniquement les limites figurant en rouge sur le document. Les autres limites, figurant en gris sur le document, résultent de l'application du plan cadastral et de l'état des lieux et ne sont pas déterminées sur ce plan. Elles demeurent incertaines et ne sont pas garanties par le géomètre-expert. A ce titre les points P1, P7, et P16 ne définissent pas la limite avec la propriété voisine B n°223 et 256 et le chemin rural.



Commune de Rosans
Département des Hautes-Alpes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 juillet 2024 – 17h00 – Point 5 -

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 6
Nombre de suffrages exprimés : 6

Délibération n°DCM2024-06-02

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf juillet à dix-sept heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion du rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Lionel TARDY, Maire.

Date de la convocation : 22/07/2024

Présents : Vincent BERTOLDO, Annick BESSIERE, Pierre MICHEL, Didier PACAUD, Nicolas ROSIN, Lionel TARDY

Absents excusés : Nadège CETTOUR, Céline HUGUES, Boris MONNIER, Jean-François ROUSSOT

Absent : Dominique GUEYTTE

Secrétaire de séance : Nicolas ROSIN

Objet : Admission en non valeurs pour le budget principal et pour le budget annexe eau et assainissement

Le Maire informe les conseillers municipaux, que Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable de Sisteron lui demande de procéder à l'admission en non-valeur de créances pour lesquelles les possibilités de recouvrement sont épuisées, pour le budget principal et pour le budget annexe de l'eau.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Comptable Public de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances

Il s'agit des sommes de :

- pour le budget principal : 1760,14 € dont le numéro de liste est 6692951011 / 2024
- pour le budget annexe de l'eau : 872,29 € dont le numéro de liste est 67511601111 / 2024

Les listes sont annexées à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le Service de Gestion Comptable de Sisteron,
Vu le décret n°98-1239 du 29 décembre 1998,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par la Comptable publique dans les délais légaux.

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs évoqués par la Comptable publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Admet** en non-valeur les créances communales dont le détail figure en annexe de la présente délibération pour le budget principal d'un montant de mille sept cent soixante euros et quatorze centimes (1760,14 €) et pour le budget annexe eau et assainissement d'un montant de huit cent soixante-douze euros et vingt-neuf centimes (872,29 €).
- **Dit** que cette décision sera suivie par l'émission des mandats des mêmes montants à l'article 6541 sur les budgets respectifs.
- **Autorise** le Maire à signer tout acte relatif à cet objet

Pour : 6

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire.

Publié le : 01/08/2024

Lionel TARDY, Maire.



004024

SGC SISTERON

Etat des présentations et admissions en non-valeur

28000 ROSANS -

ORIGINE DOCUMENT :

Numéro du poste comptable : 004024
Budget collectivité : 28000
Id de la liste de présentation en NV : Id de la li
Liste de critères de tri : 4 Asc,5 Asc,7 Asc

28000 - ROSANS -

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 06/06/2024

Numéro de la liste : 6692951011

Type de liste : Non valeur

Le comptable public soussigné expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement des pièces de recette portées sur l'état ci-après, en raison des motifs énoncés.

Il demande, en conséquence, l'admission en non-valeurs de ces pièces pour le montant total de :

1 760,14 Euro(s)

28000 - ROSANS -

Synthèse de la présentation en non-valeur

Arrêtées à la date du 06/06/2024

Numéro de la liste : 6692951011 - 18 Pièces présentées pour un montant de 1 760,14
Type de Liste : Non valeur

Catégories et natures juridiques de débiteurs	Personne physique - Inconnue	1	Pièces pour	65,85
	Personne physique - Particulier	17	Pièces pour	1 694,29
Catégories de produits	DIVERS	2	Pièces pour	0,06
	LOYERS	15	Pièces pour	1 694,23
	LOYERS NON MEUBLES	1	Pièces pour	65,85
Motifs de présentation	Poursuite sans effet	16	Pièces pour	1 760,08
	RAR inférieur seuil poursuite	2	Pièces pour	0,06
Tranches de montant	Inférieur strictement à 100	12	Pièces pour	372,02
	Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000	6	Pièces pour	1 388,12
	Supérieur ou égal à 1000 et inférieur strictement à 5000	0	Pièces pour	0,00
	Supérieur ou égal à 5000	0	Pièces pour	0,00
Exercice de P.E.C	2022	1	Pièces pour	0,04
	2021	1	Pièces pour	388,12
	2017	4	Pièces pour	500,00
	2016	8	Pièces pour	781,54
	2015	3	Pièces pour	24,59
	2014	1	Pièces pour	65,85

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 06/06/2024

Numéro de la liste : 6692951011

Type de liste : Non valeur

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code service	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. géo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Obs
Particulie	2015	T-286	1	752--		GENDARMERIE BRIGADE D	300		0,02	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulie	2022	T-829	2	70878--		MIELLOU Monique	300		0,04	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulie	2015	T-555	1	70878--		FERRAND Julien	99		8,80	Poursuite sans effet	
Particulie	2015	T-609	1	70878--		FERRAND Julien	99		15,77	Poursuite sans effet	
Particulie	2016	T-47	1	70878--		FERRAND Julien	99		15,77	Poursuite sans effet	
Particulie	2016	T-123	1	70878--		FERRAND Julien	99		15,77	Poursuite sans effet	
Particulie	2016	T-71	1	70878--		FERRAND Julien	99		50,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2016	T-174	1	70878--		FERRAND Julien	99		50,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2016	T-4	1	70878--		FERRAND Julien	99		50,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2017	T-61	1	70878--		CLAYES Laurent	99		50,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2017	T-13	1	70878--		CLAYES Laurent	99		50,00	Poursuite sans effet	
Inconnue	2014	R-16-7	1			MARQUET FELIX .	LO1		65,85	Poursuite sans effet	
Particulie	2016	T-123	2	752--		FERRAND Julien	99		200,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2016	T-71	2	752--		FERRAND Julien	99		200,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2016	T-174	2	752--		FERRAND Julien	99		200,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2017	T-13	2	752--		CLAYES Laurent	99		200,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2017	T-61	2	752--		CLAYES Laurent	99		200,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2021	T-741	2	752--		NASSIHI Khadija	99		388,12	Poursuite sans effet	
						TOTAL			1 760,14		

A SISTERON, Le 06/06/2024

Le Comptable Public

JOUVE Barbara

AR Prefecture

005-210501268-20240729-DCM2024_06_02-DE
Reçu le 01/08/2024

004024

SGC SISTERON

Etat des présentations et admissions en non-valeur

28000 ROSANS -

Nombre de pages : 3

FIN DE DOCUMENT

004024

SGC SISTERON

Etat des présentations et admissions en non-valeur

29200 EAU ASST - ROSANS

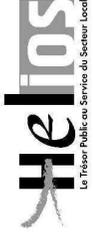
ORIGINE DOCUMENT :

Numéro du poste comptable : 004024
Budget collectivité : 29200
Id de la liste de présentation en NV : Id de la li
Liste de critères de tri : 4 Asc,5 Asc,7 Asc

AR Prefecture

005-210501268-20240729-DCM2024_05_02-DE
Reçu le 01/08/2024

HEL16P



29200 - EAU ASST - ROSANS

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 13/05/2024

Numéro de la liste : 6751160111

Type de liste : Non valeur

Le comptable public soussigné expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement des pièces de recette portées sur l'état ci-après, en raison des motifs énoncés.

Il demande, en conséquence, l'admission en non-valeurs de ces pièces pour le montant total de :

872,29 Euro (s)

AR Prefecture

005-210501268-20240729-DCM2024_06_02-DE
Reçu le 01/08/2024

Page

2023-RV12

HEL029 - v.1.5 - 2



29200 - EAU ASST - ROSANS

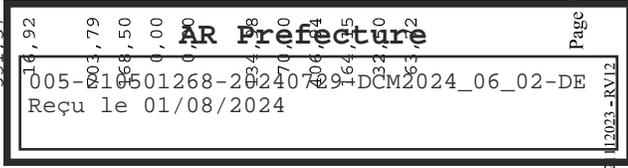
Synthèse de la présentation en non-valeur

Arrêtées à la date du 13/05/2024

Numéro de la liste : 6751160111 - 38 Pièces présentées pour un montant de 872,29

Type de Liste : Non valeur

Catégories et natures juridiques de débiteurs	Catégories de produits	Motifs de présentation	Tranches de montant	Exercice de P.E.C	Quantité	Valeur
Personne physique - Inconnue Personne physique - Particulier Personne morale de droit public - Etablissement public national	DIVERS	Poursuite sans effet	Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000	2017	25	443,77
					11	393,52
					2	35,00
REDEVANCE ASSAINISSEMENT REDEVANCE MODERNISATION REDEVANCE POLLUTION VENTE D EAU	REDEVANCE ASSAINISSEMENT REDEVANCE MODERNISATION REDEVANCE POLLUTION VENTE D EAU	Décédé et demande renseignement négative Combinaison infructueuse d actes RAR inférieur seuil poursuite	Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000	2015 2014 2013 2012 2011	6	43,34
					11	259,41
					4	22,35
					5	58,56
					12	488,63
Poursuite sans effet Décédé et demande renseignement négative Combinaison infructueuse d actes RAR inférieur seuil poursuite Inférieur strictement à 100 Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000 Supérieur ou égal à 1000 et inférieur strictement à 5000 Supérieur ou égal à 5000	Poursuite sans effet Décédé et demande renseignement négative Combinaison infructueuse d actes RAR inférieur seuil poursuite Inférieur strictement à 100 Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000 Supérieur ou égal à 1000 et inférieur strictement à 5000 Supérieur ou égal à 5000	Poursuite sans effet Décédé et demande renseignement négative Combinaison infructueuse d actes RAR inférieur seuil poursuite Inférieur strictement à 100 Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000 Supérieur ou égal à 1000 et inférieur strictement à 5000 Supérieur ou égal à 5000	Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000 Supérieur ou égal à 1000 et inférieur strictement à 5000 Supérieur ou égal à 5000	2017 2015 2014 2013 2012 2011	7	302,22
					6	221,58
					20	331,57
					5	14,92
					37	803,79
					1	68,50
					0	0,00
					0	0,00
					7	334,98
					2	70,00
9	20,64					
14	6,45					
2	32,60					
4	6,32					



004024

SGC SISTERON

Etat des présentations et admissions en non-valeur

29200 EAU ASST - ROSANS

Nombre de pages : 4

FIN DE DOCUMENT

AR Prefecture

005-210501268-20240729-DCM2024_06_02-DE
Reçu le 01/08/2024

Commune de Rosans
Département des Hautes-Alpes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 juillet 2024 – 17h00 – Point 6 -

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 6
Nombre de suffrages exprimés : 6

Délibération n°DCM2024-06-03

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf juillet à dix-sept heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion du rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Lionel TARDY, Maire.

Date de la convocation : 22/07/2024

Présents : Vincent BERTOLDO, Annick BESSIERE, Pierre MICHEL, Didier PACAUD, Nicolas ROSIN, Lionel TARDY

Absents excusés : Nadège CETTOUR, Céline HUGUES, Boris MONNIER, Jean-François ROUSSOT

Absent : Dominique GUEYTTE

Secrétaire de séance : Nicolas ROSIN

Objet : Créances éteintes pour le budget principal et pour le budget annexe eau et assainissement

Le Maire expose :

Suite au rendu de la Commission de surendettement des particuliers des Hautes-Alpes en date du 25 juillet 2023, la comptable publique de Sisteron nous a informés que dans le cadre de la procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire avec effacement des dettes déposée par Monsieur Christopher SONZOGNI, la commission a décidé d'imposer un effacement total des dettes.

Suite au rendu de la Commission de surendettement des particuliers de la Drôme en date du 15 février 2024, la comptable publique de Sisteron nous a informés que dans le cadre de la procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire avec effacement des dettes déposée par Mme Geneviève MESTDAGH, la commission a décidé d'imposer un effacement total des dettes.

Ces mesures entraînent l'effacement de toutes les dettes des débiteurs à la date des décisions des commissions et s'imposent à la collectivité créancière.

Afin de constater comptablement cette mesure dans le budget principal et dans le budget annexe eau et assainissement, il convient d'émettre des mandats ordinaires au compte 6542 (perte sur créances irrécouvrables) :

- d'un montant de 9132,39 € pour le budget principal, dont le numéro de liste est 6740551111 / 2024
- d'un montant de 656,24 € pour le budget annexe eau et assainissement, dont le numéro de liste est 6740551311 / 2024

Le Maire propose d'acter l'effacement des dettes communales de M. Christopher SONZOGNI et de Mme Geneviève MESTDAGH, pour un montant total de 9 788,63 € (9132,39 € pour le budget principal correspondant aux loyers impayés et 656,24 € pour le budget annexe eau et assainissement correspondant aux factures d'eau non réglées).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Prend acte** de l'effacement des dettes de M. Christopher SONZOGNI et de Mme Geneviève MESTDAGH pour un montant total de 9 788,63 €.
- **Admet** en créances éteintes, dont le détail figure en annexe de la présente délibération, pour le budget principal un montant de neuf milles cent trente-deux euros et trente-neuf centimes (9132,39 €) et pour le budget annexe eau et assainissement un montant de six cent cinquante-six euros et vingt-quatre centimes (656,24 €).
- **Dit** que cette décision sera suivie par l'émission des mandats des mêmes montants à l'article 6542 sur les budgets respectifs.
- **Autorise** le Maire à signer tout acte relatif à cet objet

Pour : 6

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire.

Publié le : 01/08/2024

Lionel TARDY, Maire.



004024

SGC SISTERON

Etat des présentations et admissions en non-valeur

28000 ROSANS -

ORIGINE DOCUMENT :

Numéro du poste comptable : 004024
Budget collectivité : 28000
Id de la liste de présentation en NV : Id de la li
Liste de critères de tri : 4 Asc,5 Asc,7 Asc

28000 - ROSANS -

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 13/05/2024

Numéro de la liste : 6740551111

Type de liste : Non valeur

Le comptable public soussigné expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement des pièces de recette portées sur l'état ci-après, en raison des motifs énoncés.

Il demande, en conséquence, l'admission en non-valeurs de ces pièces pour le montant total de :

9 132,39 Euro(s)

28000 - ROSANS -

Synthèse de la présentation en non-valeur

Arrêtées à la date du 13/05/2024

Numéro de la liste : 6740551111 - 85 Pièces présentées pour un montant de 9 132,39
Type de Liste : Non valeur

Catégories et natures juridiques de débiteurs	Personne physique - Particulier	85	Pièces pour	9 132,39
Catégories de produits	DIVERS	2	Pièces pour	209,52
	LOYERS	83	Pièces pour	8 922,87
Motifs de présentation	Surendettement et décision effacement de dette	85	Pièces pour	9 132,39
Tranches de montant	Inférieur strictement à 100	53	Pièces pour	2 529,89
	Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000	32	Pièces pour	6 602,50
	Supérieur ou égal à 1000 et inférieur strictement à 5000	0	Pièces pour	0,00
	Supérieur ou égal à 5000	0	Pièces pour	0,00
Exercice de P.E.C	2023	20	Pièces pour	2 077,02
	2022	15	Pièces pour	843,00
	2021	24	Pièces pour	3 000,00
	2020	18	Pièces pour	2 250,00
	2019	8	Pièces pour	962,37

28000 - ROSANS -

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 13/05/2024

Numéro de la liste : 6740551111

Type de liste : Non valeur

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code service	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. géo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Obs
Particulie	2022	T-524	1	70878--		SONZOGNI Christopher	99		16,10	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2022	T-1056	2	752--		SONZOGNI Christopher	99		19,10	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2022	T-896	2	752--		SONZOGNI Christopher	99		19,10	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2022	T-664	2	752--		SONZOGNI Christopher	99		19,10	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2023	T-573	2	752--		SONZOGNI Christopher	99		20,00	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2023	T-682	2	752--		SONZOGNI Christopher	99		20,00	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2023	T-460	2	752--		SONZOGNI Christopher	99		20,00	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2022	T-146	2	752--		SONZOGNI Christopher	99		20,10	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2023	T-199	2	752--		SONZOGNI Christopher	99		20,25	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2023	T-109	1	70878--		SONZOGNI Christopher	99		33,92	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2023	T-109	2	752--		SONZOGNI Christopher	99		36,00	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2019	T-129	1	70878--		SONZOGNI Christopher	99		42,27	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2019	T-16	1	70878--		SONZOGNI Christopher	99		50,00	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2019	T-66	1	70878--		SONZOGNI Christopher	99		50,00	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2019	T-246	1	70878--		SONZOGNI Christopher	99		50,00	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2020	T-243	1	70878--		SONZOGNI Christopher	99		50,00	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2020	T-205	1	70878--		SONZOGNI Christopher	99		50,00	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2020	T-698	1	70878--		SONZOGNI Christopher	99		50,00	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2020	T-629	1	70878--		SONZOGNI Christopher	99		50,00	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2020	T-532	1	70878--		SONZOGNI Christopher	99		50,00	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2020	T-479	1	70878--		SONZOGNI Christopher	99		50,00	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2020	T-299	1	70878--		SONZOGNI Christopher	99		50,00	Surendettement et décision effacement de dette	

28000 - ROSANS -

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 13/05/2024

Numéro de la liste : 6740551111

Type de liste : Non valeur

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code service	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. géo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Obs
Particulie	2020	T-343	1	70878--		SONZOGNI Christopher	99		50,00	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2020	T-422	1	70878--		SONZOGNI Christopher	99		50,00	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2021	T-12	1	70878--		SONZOGNI Christopher	99		50,00	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2021	T-91	1	70878--		SONZOGNI Christopher	99		50,00	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2021	T-166	1	70878--		SONZOGNI Christopher	99		50,00	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2021	T-219	1	70878--		SONZOGNI Christopher	99		50,00	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2021	T-285	1	70878--		SONZOGNI Christopher	99		50,00	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2021	T-350	1	70878--		SONZOGNI Christopher	99		50,00	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2021	T-423	1	70878--		SONZOGNI Christopher	99		50,00	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2021	T-496	1	70878--		SONZOGNI Christopher	99		50,00	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2021	T-559	1	70878--		SONZOGNI Christopher	99		50,00	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2021	T-609	1	70878--		SONZOGNI Christopher	99		50,00	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2021	T-673	1	70878--		SONZOGNI Christopher	99		50,00	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2021	T-744	1	70878--		SONZOGNI Christopher	99		50,00	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2022	T-664	1	70878--		SONZOGNI Christopher	99		50,00	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2022	T-1056	1	70878--		SONZOGNI Christopher	99		50,00	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2022	T-146	1	70878--		SONZOGNI Christopher	99		50,00	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2022	T-896	1	70878--		SONZOGNI Christopher	99		50,00	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2023	T-682	1	70878--		SONZOGNI Christopher	99		50,00	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2023	T-573	1	70878--		SONZOGNI Christopher	99		50,00	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2023	T-460	1	70878--		SONZOGNI Christopher	99		50,00	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2023	T-199	1	70878--		SONZOGNI Christopher	99		50,00	Surendettement et décision effacement de dette	

28000 - ROSANS -

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 13/05/2024

Numéro de la liste : 6740551111

Type de liste : Non valeur

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code service	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. géo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Obs
Particulie	2023	T-410	1	73133--		SONZOGNI Christopher	300		53,12	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2022	T-587	2	752--		SONZOGNI Christopher	99		69,10	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2023	T-313	2	752--		SONZOGNI Christopher	99		70,00	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2022	T-90	2	752--		SONZOGNI Christopher	99		70,10	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2022	T-399	2	752--		SONZOGNI Christopher	99		70,10	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2022	T-247	2	752--		SONZOGNI Christopher	99		70,10	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2022	T-34	2	752--		SONZOGNI Christopher	99		70,10	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2023	T-16	2	752--		SONZOGNI Christopher	99		74,33	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2023	T-331	1	70878--		MESTAGH Genevieve	99		97,00	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2023	T-592	1	70878--		MESTAGH Genevieve	99		106,00	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2023	T-848	1	70878--		MESTDAGH Genevieve	99		106,00	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2023	T-383	1	73133--		MESTDAGH Genevieve	300		156,40	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2019	T-129	2	752--		SONZOGNI Christopher	99		170,10	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2019	T-66	2	752--		SONZOGNI Christopher	99		200,00	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2019	T-16	2	752--		SONZOGNI Christopher	99		200,00	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2019	T-246	2	752--		SONZOGNI Christopher	99		200,00	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2020	T-479	2	752--		SONZOGNI Christopher	99		200,00	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2020	T-698	2	752--		SONZOGNI Christopher	99		200,00	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2020	T-629	2	752--		SONZOGNI Christopher	99		200,00	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2020	T-422	2	752--		SONZOGNI Christopher	99		200,00	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2020	T-343	2	752--		SONZOGNI Christopher	99		200,00	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2020	T-532	2	752--		SONZOGNI Christopher	99		200,00	Surendettement et décision effacement de dette	

28000 - ROSANS -

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 13/05/2024

Numéro de la liste : 6740551111

Type de liste : Non valeur

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code service	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. géo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Obs
Particulie	2020	T-243	2	752--		SONZOGNI Christopher	99		200,00	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2020	T-205	2	752--		SONZOGNI Christopher	99		200,00	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2020	T-299	2	752--		SONZOGNI Christopher	99		200,00	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2021	T-744	2	752--		SONZOGNI Christopher	99		200,00	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2021	T-673	2	752--		SONZOGNI Christopher	99		200,00	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2021	T-609	2	752--		SONZOGNI Christopher	99		200,00	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2021	T-559	2	752--		SONZOGNI Christopher	99		200,00	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2021	T-496	2	752--		SONZOGNI Christopher	99		200,00	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2021	T-423	2	752--		SONZOGNI Christopher	99		200,00	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2021	T-350	2	752--		SONZOGNI Christopher	99		200,00	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2021	T-285	2	752--		SONZOGNI Christopher	99		200,00	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2021	T-219	2	752--		SONZOGNI Christopher	99		200,00	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2021	T-166	2	752--		SONZOGNI Christopher	99		200,00	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2021	T-12	2	752--		SONZOGNI Christopher	99		200,00	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2021	T-91	2	752--		SONZOGNI Christopher	99		200,00	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2022	T-524	2	752--		SONZOGNI Christopher	99		200,00	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2023	T-848	2	752--		MESTDAGH Genevieve	99		334,00	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2023	T-592	2	752--		MESTAGH Genevieve	99		365,00	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2023	T-331	2	752--		MESTAGH Genevieve	99		365,00	Surendettement et décision effacement de dette	
						TOTAL			9 132,39		

A SISTERON, Le 13/05/2024

Le Comptable Public

JOUVE Barbara

AR Prefecture

005-210501268-20240729-DCM2024_06_03-DE
Reçu le 01/08/2024

004024

SGC SISTERON

Etat des présentations et admissions en non-valeur

28000 ROSANS -

Nombre de pages : 6

FIN DE DOCUMENT

004024

SGC SISTERON

Etat des présentations et admissions en non-valeur

29200 EAU ASST - ROSANS

ORIGINE DOCUMENT :

Numéro du poste comptable : 004024
Budget collectivité : 29200
Id de la liste de présentation en NV : Id de la li
Liste de critères de tri : 4 Asc,5 Asc,7 Asc

AR Prefecture

005-210501268-20240729-DCM2024_05_03-DE
Reçu le 01/08/2024

HEL16P

29200 - EAU ASST - ROSANS

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 13/05/2024

Numéro de la liste : 6740551311

Type de liste : Non valeur

Le comptable public soussigné expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement des pièces de recette portées sur l'état ci-après, en raison des motifs énoncés.

Il demande, en conséquence, l'admission en non-valeurs de ces pièces pour le montant total de :

656,24 Euro (s)

AR Prefecture

005-210501268-20240729-DCM2024_06_03-DE
Reçu le 01/08/2024

Page

2023-RV12

HEL029 - v.1.5 - 2

004024

SGC SISTERON

Etat des présentations et admissions en non-valeur

29200 EAU ASST - ROSANS

Nombre de pages : 4

FIN DE DOCUMENT

AR Prefecture

005-210501268-20240729-DCM2024_06_03-DE
Reçu le 01/08/2024

Commune de Rosans
Département des Hautes-Alpes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 juillet 2024 – 17h00 – Point 7 -

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 6
Nombre de suffrages exprimés : 6

Délibération n°DCM2024-06-04

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf juillet à dix-sept heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion du rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Lionel TARDY, Maire.

Date de la convocation : 22/07/2024

Présents : Vincent BERTOLDO, Annick BESSIERE, Pierre MICHEL, Didier PACAUD, Nicolas ROSIN, Lionel TARDY

Absents excusés : Nadège CETTOUR, Céline HUGUES, Boris MONNIER, Jean-François ROUSSOT

Absent : Dominique GUEYTTE

Secrétaire de séance : Nicolas ROSIN

Objet : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 712-1 du Code général de la Fonction Publique ;

Vu les articles L 714-4 à L 714-13 du Code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27/06/2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité	Montants maxima annuels d'IFSE
Adjoins administratifs		
Groupe 1	Secrétaire de mairie, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications	11 340 €
Groupe 2	Agent polyvalent, agent d'accueil, agent de médiathèque	10 800 €
ATSEM		
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	11 340 €
Groupe 2	ATSEM	10 800 €
Adjoins d'animation		
Groupe 1	Encadrement, sujétions, qualifications (brevet sportif, ...), ...	11 340 €
Groupe 2	Agent polyvalent, agent des services scolaires	10 800 €
Agents de maîtrise		
Groupe 1	Encadrement d'agents appartenant au cadre d'emplois de la filière technique, sujétions, qualifications, ...	11 340 €
Groupe 2	Agent de restauration collective, agent de désinfection/ménage, agent des services scolaires	10 800 €
Adjoins techniques		
Groupe 1	Agent polyvalent en milieu rural avec autonomie, encadrement, sujétions, qualifications techniques spécifiques, ...	11 340 €

Groupe 2	Agent polyvalent, conduite de véhicules, d'engins, agent de désinfection, égoutier, maçonnerie, ...	10 800 €
----------	---	----------

• LE PRINCIPE

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Responsabilité d'encadrement ;
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
- Responsabilité de coordination ;
- Responsabilité de projet ou d'opération ;
- Responsabilité de formation d'autrui ;
- Ampleur du champ d'action (nombre de missions, valeur, etc...) ;
- Influence du poste sur les résultats, etc.

2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- Connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise) ;
- Complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions) ;
- Niveau de qualification requis ;
- Temps d'adaptation ;
- Difficulté (exécution simple ou interprétation) ;
- Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;
- Initiative ;
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;
- Influence et motivation d'autrui (niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure) etc...

3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Vigilance ;
- Risques d'accident ;
- Risques d'agression verbale et/ou physique
- Risques de maladie ;
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
- Valeur des dommages ;

- Responsabilité financière ;
- Responsabilité juridique ;
- Effort physique ;
- Tension mentale, nerveuse ;
- Confidentialité ;
- Travail isolé (exemple : gardien de salle) ;
- Travail posté (exemple : agent d'accueil) ;
- Relations internes ;
- Relations externes ;
- Itinérance, déplacement (fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement) ;
- Facteurs de perturbation ;
- Valorisation contextuelle sur une période ponctuelle etc... .

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant sur la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

• ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc...) ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- Conduite de plusieurs projets ;
- Tutorat etc... .

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les ans (à définir mais au maximum tous les 4 ans) à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

• **PERIODICITE ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE**

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

Groupes de fonctions	Montants annuels maxima du CIA
Adjoints administratifs / ATSEM / Adjoints d'animation / Agents de maitrise / Adjoints techniques	
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

• **LE PRINCIPE**

Le Complément Indemnitare Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

• **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA**

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant sur la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

• **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant sur la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité, etc... .

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

• **PERIODICITE ET MODALITE DE VERSEMENT DU CIA**

Le CIA est versé selon un rythme annuel en une fraction.

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5 - MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, sauf application, le cas échéant, des jours de carence correspondants.

Durant les congés pour maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant les primes sont maintenues intégralement.

Durant les congés annuels et pour maladie professionnelle, accident de travail ou de trajet, les primes sont maintenues intégralement.

En cas de travail à temps partiel thérapeutique, le montant des primes seront calculées au prorata de la durée effective de service.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

ARTICLE 6 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis de la présenté délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 7 – MAINTIEN À TITRE INDIVIDUEL

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liées aux fonctions exercées ou au grade détenu (et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel), est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Décide** d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 1^{er} septembre 2024.
- **Autorise** le Maire à signer tout acte relatif à cet objet

En conséquence les délibérations n°1 du 07/12/2018, n° 13 du 09/04/2021, n°4 du 23/08/2021 et n°DCM2021-09-09 du 13/12/2021 relatives au RIFSEEP sont abrogées.

Pour : 6

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire.

Publié le : 01/08/2024

Lionel TARDY, Maire.



Commune de Rosans
Département des Hautes-Alpes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 juillet 2024 – 17h00 – Point 8 -

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 6
Nombre de suffrages exprimés : 6

Délibération n°DCM2024-06-05

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf juillet à dix-sept heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion du rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Lionel TARDY, Maire.

Date de la convocation : 22/07/2024

Présents : Vincent BERTOLDO, Annick BESSIERE, Pierre MICHEL, Didier PACAUD, Nicolas ROSIN, Lionel TARDY

Absents excusés : Nadège CETTOUR, Céline HUGUES, Boris MONNIER, Jean-François ROUSSOT

Absent : Dominique GUEYTTE

Secrétaire de séance : Nicolas ROSIN

Objet : Modification de la durée de service d'un emploi permanent d'ATSEM à temps non complet

Le Maire informe l'assemblée que compte tenu de la réorganisation du service de cantine scolaire à compter de la rentrée 2024-2025, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Le Maire propose à l'assemblée, conformément aux dispositions fixées aux articles L313-1 et L332-8 et suivants du Code général de la fonction publique, de porter la durée du temps de travail de l'emploi d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM) à temps non complet créé initialement pour une durée hebdomadaire de 24h09 par délibération n°DCM2022-05-14 du 16 mai 2022, à 26h30 hebdomadaires à compter du 1^{er} septembre 2024.

La modification du temps de travail n'excède pas 10 % du temps de travail initial.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu la délibération en date du 16/05/2022 créant l'emploi d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM) à temps non complet à raison de 24,09 heures hebdomadaires,

Vu le tableau des effectifs,

- **Adopte** la proposition du Maire.
- **Décide**, à compter du 1^{er} septembre 2024, de porter de 24h09 hebdomadaires à 26h30 hebdomadaires, la durée du temps de travail de l'emploi d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM) à temps non complet.
- **Modifie** ainsi le tableau des effectifs.
- **Dit** que les crédits sont inscrits au budget.
- **Autorise** le Maire à signer tout acte relatif à cet objet.

Pour : 6

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire.

Publié le : 01/08/2024

Lionel TARDY, Maire.



Commune de Rosans
Département des Hautes-Alpes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 juillet 2024 – 17h00 – Point 9 -

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 6
Nombre de suffrages exprimés : 6

Délibération n°DCM2024-06-06

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf juillet à dix-sept heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion du rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Lionel TARDY, Maire.

Date de la convocation : 22/07/2024

Présents : Vincent BERTOLDO, Annick BESSIERE, Pierre MICHEL, Didier PACAUD, Nicolas ROSIN, Lionel TARDY

Absents excusés : Nadège CETTOUR, Céline HUGUES, Boris MONNIER, Jean-François ROUSSOT

Absent : Dominique GUEYTTE

Secrétaire de séance : Nicolas ROSIN

Objet : Cantine Scolaire – Tarification sociale des cantines scolaires : renouvellement de la convention triennale avec l'Etat

Vu la délibération n°2 du 23/08/2021,

Le Maire expose :

Une aide financière de 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€ est accordée aux communes rurales défavorisées de moins de 10.000 habitants, qui instaurent une grille tarifaire progressive pour les cantines de leurs écoles primaires. Une bonification de 1€ sera également accordée aux collectivités dont les cantines respecteront les engagements de la loi EGAlim.

La commune de Rosans avait signé une convention triennale « Tarification sociale des cantines scolaires » avec le Ministère des solidarités et de la santé le 31/08/2021. La durée de cette convention était conclue pour une durée de trois ans. Elle arrive donc à échéance.

La commune de Rosans est toujours éligible à la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale.

Le Maire propose de renouveler cette convention triennale « Tarification sociale des cantines scolaires » avec le Ministère des solidarités et de la santé, et d'instaurer une nouvelle grille tarifaire progressive calculée selon le quotient familial CAF des familles :

Quotient Familial CAF	Prix par repas payé au fournisseur	Prix d'un repas facturé aux familles	Participation de l'Etat	Reste à charge communale
QF < 1000 €	6,08 €	1,00 €	3,00 €	2,08 €
1000 € < QF < 1300 €	6,08 €	4,00 €		2,08 €
QF > 1300 €	6,08 €	4,50 €		1,58 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Approuve** la proposition du Maire
- **Décide** d'instaurer une nouvelle grille tarifaire progressive calculée selon le quotient familial CAF des familles
- **Autorise** le Maire à signer la nouvelle convention triennale « Tarification sociale des cantines scolaires » avec le Ministère des solidarités et de la santé, et tout acte relatif à cet objet

Pour : 6

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire.

Publié le : 01/08/2024

Lionel TARDY, Maire.



ASP

CONVENTION TRIENNALE

TARIFICATION SOCIALE DES CANTINES SCOLAIRES

ETABLIE ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Pour le compte et au nom du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités

L'Agence de services et de paiement

Représentée par son Président Directeur général :

Monsieur Stéphane Le Moing

Ci-après dénommé « l'Etat »

Et :

La Commune :

OU

L'établissement public de coopération intercommunale :

Représenté(e) par Madame / Monsieur : _____

Ayant la fonction de : _____

Ci-après dénommé(e) « la collectivité »

Et dénommées ensemble « les parties »

Article 1 : Objet de la convention

Lancée en septembre 2018, la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté compte parmi ses engagements celui de conforter les droits fondamentaux des enfants et réduire les privations au quotidien.

Afin d'alléger le poids des dépenses d'alimentation pour les familles défavorisées, améliorer la qualité des repas servis aux enfants et donner à chacun les moyens de la réussite, l'Etat soutient la mise en place par les collectivités de tarifications sociales des cantines scolaires.

A cette fin, il verse une aide financière de 3 € par repas servi au tarif maximal d'1 €, dans le cadre d'une grille tarifaire progressive calculée selon les revenus et le nombre d'enfants du foyer. Cette grille doit comporter au moins trois tranches, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1 €. Le tarif inférieur ou égal à 1 € est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000 €. Ce plafond se traduit en termes de revenus selon le nombre d'enfants au foyer par le tableau suivant :

Nombre d'enfants au foyer	Montant plafond des revenus pour bénéficier du tarif inférieur ou égal à 1 €
	1 parent ou 2 parents
1 enfant	2 500 €
2 enfants	3 000 €
3 enfants	4 000 €
4 enfants	4 500 €
5 enfants	5 000 €
6 enfants	5 500 €

Cette convention définit les engagements des parties dans le cadre de ce dispositif.

Article 2 : Objectifs de la convention

La restauration scolaire est un service public indispensable aux familles, notamment lorsque les parents exercent des activités professionnelles éloignées du domicile, que gèrent les collectivités. Elle apporte aux enfants des repas complets et équilibrés, constitués de produits de qualité et durables. Les études de Belot et James en 2011 et du Conseil national d'évaluation du système scolaire (Cnesco) en 2017 ont montré le rôle primordial du déjeuner pour les enfants dans leurs apprentissages scolaires et dans la protection contre le surpoids et l'obésité. Ce temps de restauration collective contribue également à l'apprentissage du « vivre ensemble », et participe de l'inclusion sociale de chaque élève.

Pourtant, les enfants issus des familles défavorisées sont deux fois plus nombreux à ne pas manger à la cantine que les enfants issus des familles favorisées et très favorisées, selon cette même étude du Cnesco.

C'est pour réduire cette inégalité que l'Etat soutient financièrement les collectivités dans la mise en place de tarifications sociales de leurs cantines scolaires. Une tarification basée sur les revenus du foyer permet en effet d'alléger le budget des familles les plus modestes, favorise l'accès de leurs enfants aux cantines scolaires et offre ainsi les conditions de leur réussite.

Article 3 : Collectivités concernées

Peuvent bénéficier du dispositif les collectivités suivantes, ayant la compétence de restauration scolaire :

- les communes éligibles à la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale (DSR)
- les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) ou les établissements publics de coopération intercommunale dont au moins les deux tiers de la population sont domiciliés dans des communes éligibles à la DSR Péréquation.

Article 4 : Engagements des parties**1. Engagements de la collectivité.**

La collectivité est libre de fixer les tarifs de sa restauration scolaire, à condition que la grille tarifaire prévoit au moins trois tranches progressives, calculées selon les revenus et nombre d'enfants du foyer, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€. Le tarif inférieur ou égal à 1€ est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000€ (ou équivalence en termes de revenus selon le nombre d'enfants).

Une délibération du conseil municipal ou communautaire fixe cette tarification sociale, avec une durée fixée ou illimitée.

Nota bene : les repas servis dans le cadre périscolaire ne sont pas concernés par ce dispositif.

Pour bénéficier de l'aide de l'Etat, la collectivité doit au préalable s'identifier auprès de l'Agence des Services et des Paiements (ASP) qui gère le dispositif. Elle doit pour cela remplir le formulaire d'identification disponible sur <https://www.asp-public.fr/aide-de-letat-la-mise-en-place-dune-tarification-sociale-des-cantines-scolaires>, y joindre une copie de la délibération fixant la tarification sociale des cantines, ainsi que la présente convention renseignée en page 1 et signée, puis l'adresser à l'ASP par email à : aidecantinescolaire@asp-public.fr. L'ASP vérifiant à cette occasion l'éligibilité au dispositif de la collectivité, celle-ci est incitée à transmettre au plus vite ces éléments.

La collectivité s'engage à effectuer ses demandes de versement de l'aide par quadrimestre, au travers du formulaire de remboursement disponible sur <https://www.asp-public.fr/aide-de-letat-la-mise-en-place-dune-tarification-sociale-des-cantines-scolaires>, dès la fin du quadrimestre concerné et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la fin du quadrimestre.

La collectivité reste libre de se retirer du dispositif quand elle le souhaite.

2. Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage au travers de la présente convention à verser l'aide aux communes éligibles pendant trois ans, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale.

Cette aide s'élève à 3 € par repas servi au tarif maximal d'1 €.

L'ASP gère le dispositif pour le compte de l'Etat, en vérifiant l'éligibilité des collectivités, en signant par délégation la présente convention, et en versant les aides financières aux collectivités.

Article 5 : Durée de cette convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de la date de sa signature.

Elle pourra être renouvelée en accord avec les parties.

Article 6 : Modification de cette convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

Article 7 : Résiliation de cette convention

Cette convention peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

En cas de non-respect par la collectivité d'un quelconque de ses engagements, la présente convention peut être résiliée de plein droit par l'ASP.

En cas d'indisponibilité des crédits en loi de finances initiale, il est mis fin à la présente convention et à l'aide de l'Etat.

Fait à : _____ le :

La Collectivité :

Signature du responsable

L'Agence de services et de paiement :

le :

*Pour le Président Directeur Général de l'Agence
de services et de paiement
Et par délégation, le Directeur régional*

Commune de Rosans
Département des Hautes-Alpes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 juillet 2024 – 17h00 – Point 10 -

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 6
Nombre de suffrages exprimés : 6

Délibération n°DCM2024-06-07

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf juillet à dix-sept heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion du rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Lionel TARDY, Maire.

Date de la convocation : 22/07/2024

Présents : Vincent BERTOLDO, Annick BESSIERE, Pierre MICHEL, Didier PACAUD, Nicolas ROSIN, Lionel TARDY

Absents excusés : Nadège CETTOUR, Céline HUGUES, Boris MONNIER, Jean-François ROUSSOT

Absent : Dominique GUEYTTE

Secrétaire de séance : Nicolas ROSIN

Objet : Cantine Scolaire – nouvelle tarification auprès des familles

Vu la délibération n°1 du 23/08/2021 concernant la cantine scolaire choix du prestataire pour l'année scolaire 2021-2022,
Vu la délibération n°DCM2023-07-01 du 25/09/2023 - Renouvellement contrat de prestation cantine – ADSEA- année scolaire 2023-2024
Vu la délibération n°DCM2024-05-06 du 24/06/2024 – contrat de prestations de restauration 2024/2025 – cantine scolaire,
Vu la délibération n°DCM2024-06-06 du 29/07/2024 - Cantine Scolaire – Tarification sociale des cantines scolaires : renouvellement de la convention triennale avec l'Etat,

Le Maire expose :

Le nouveau contrat pour la fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire avec l'ADSEA 05 – ESAT de Rosans pour l'année scolaire 2024-2025, prévoit le tarif enfant à 6,08 € TTC.

Une nouvelle convention triennale « Tarification sociale des cantines scolaires » avec le Ministère des solidarités et de la santé est proposée pour une durée de 3 ans.

L'Etat versera une aide financière de 3 € par repas servi au tarif maximal d'1€, dans le cadre d'une grille tarifaire progressive calculée selon le quotient familial CAF.

Le Maire propose de fixer trois tranches de tarifs selon le Quotient Familial CAF (QF) :

Quotient Familial CAF	Prix par repas payé au fournisseur	Prix d'un repas facturé aux familles	Participation de l'Etat	Reste à charge communale
QF < 1000 €	6,08 €	1,00 €	3,00 €	2,08 €
1000 € < QF < 1300 €	6,08 €	4,00 €		2,08 €
QF > 1300 €	6,08 €	4,50 €		1,58 €

Pour les enfants placés en famille d'accueil le tarif appliqué sera de 1 €.

L'application des tarifs se fera sur présentation du quotient familial CAF, en l'absence de justificatif, le tarif appliqué sera à 4,50 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Approuve** la proposition du Maire
- **Décide** d'appliquer à compter de la rentrée scolaire 2024/2025 la nouvelle tarification de la cantine scolaire proposée
- **Autorise** le Maire à signer tout acte relatif à cet objet

Pour : 6

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire.

Publié le : 01/08/2024

Lionel TARDY, Maire.





Commune de Rosans
Département des Hautes-Alpes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 juillet 2024 – 17h00 – Point 10 -

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 6
Nombre de suffrages exprimés : 6

Délibération n°DCM2024-06-08

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf juillet à dix-sept heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion du rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Lionel TARDY, Maire.

Date de la convocation : 22/07/2024

Présents : Vincent BERTOLDO, Annick BESSIERE, Pierre MICHEL, Didier PACAUD, Nicolas ROSIN, Lionel TARDY

Absents excusés : Nadège CETTOUR, Céline HUGUES, Boris MONNIER, Jean-François ROUSSOT

Absent : Dominique GUEYTTE

Secrétaire de séance : Nicolas ROSIN

Objet : Cantine Scolaire – nouvelles convention avec les communes

Vu la délibération n°2 du 23/08/2021 concernant la cantine scolaire – tarification sociale des cantines scolaires : convention triennale avec l'Etat – Nouvelle tarification auprès des familles et nouvelles conventions avec les communes,

Vu la délibération n°DCM2024-05-06 du 24/06/2024 – contrat de prestations de restauration 2024/2025 – cantine scolaire,

Vu la délibération n°DCM2024-06-06 du 29/07/2024 concernant la cantine Scolaire – Tarification sociale des cantines scolaires : renouvellement de la convention triennale avec l'Etat,

Vu la délibération n°DCM2024-06-07 du 29/07/2024 concernant la cantine Scolaire – nouvelle tarification auprès des familles,

Le Maire expose :

La commune a reconduit la convention triennale « Tarification sociale des cantines scolaires » avec le Ministère des solidarités et de la santé afin de bénéficier d'une aide financière de 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€.

Sachant que le prix de revient d'un repas appliqué à l'année scolaire N correspondant au prix facturé par l'ADSEA 05 – ESAT de Rosans de l'année scolaire N majoré des frais (le prix du pain et les charges de personnel) supportés par la commune de Rosans et calculés sur les données de l'année scolaire N-1.

Sur la base de l'effectif prévisionnel maximal de la rentrée 2024/2025 fixé à 37 enfants, les charges fixes associées s'élèvent, par enfant, à 0,19 € pour le pain et 3,47 € pour le personnel, soit un total de 3,66 €.

Le prix du repas facturé par l'ADSEA 05 – ESAT de Rosans pour l'année scolaire 2024/2025 est de 6,08€.

Le prix de revient d'un repas pour cette nouvelle année scolaire 2024/2025, est sur ces bases de 9,74 €.

Afin de proposer la même grille tarifaire aux familles non résidentes à Rosans, le Maire propose de signer une nouvelle convention avec les communes ayants des enfants inscrits à la cantine de Rosans, pour l'année scolaire 2024/2025, selon les modalités suivantes :

La participation des communes par repas représente le reste à charge après la participation des familles. Les charges prises en compte sont : le prix du repas par le fournisseur, la fourniture de pain et les charges de personnels municipaux dédiés. Ces charges n'étaient pas prises en compte dans les précédentes conventions.

Par mesure de solidarité, il est proposé aux communes une participation par repas intégrant le reste à charge communal sur le tarif fournisseur auquel est ajouté 50 % des autres charges (pain + charge du personnel) :

QF CAF	Prix payé au fournisseur TTC	Prix facturé aux familles résidant hors Rosans*	Prix facturé aux familles de Rosans	Participation de l'Etat	Reste à charge communal sur tarif fournisseur	Coût du pain / jour / enfant	Coûts fixes personnels municipaux / jour / enfant	coût total d'un repas	50 % des charges fixes associées cantine (pain + personnel)	Participation autres communes* (reste à charge + 50% des charges fixes associées)
QF < 1000 €	6,08 €	1,00 €	1,00 €	3,00 €	2,08 €	0,19 €	3,47 €	9,74 €	1,83 €	3,91 €
1000 € < QF < 1300 €	6,08 €	4,00 €	4,00 €	- €	2,08 €	0,19 €	3,47 €	9,74 €	1,83 €	3,91 €
QF > 1300 €	6,08 €	4,50 €	4,50 €	- €	1,58 €	0,19 €	3,47 €	9,74 €	1,83 €	3,41 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Approuve** la proposition du Maire,
- **Dit** que le prix de revient d'un repas appliqué à l'année scolaire N correspondant au prix facturé par l'ADSEA 05 – ESAT de Rosans de l'année scolaire N majoré des frais supportés par la commune de Rosans de l'année scolaire N-1 (le prix du pain et les charges de personnel)
- **Décide** que la participation aux communes sera calculée selon le reste à charge communal sur le tarif fournisseur auquel est ajouté 50 % des charges fixes associées (pain + charge du personnel), selon le QF CAF des familles,
- **Autorise** le Maire à signer la nouvelle convention avec les communes ayants des enfants inscrits à la cantine et ce sur la base de la nouvelle grille tarifaire proposée, à compter de la rentrée scolaire 2024/2025, et tout acte relatif à cet objet

Pour : 6

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire.

Publié le : 01/08/2024

Lionel TARDY, Maire.



CONVENTION

Relative à l'accueil à la cantine des enfants des classes maternelles et élémentaires de Rosans et domiciliés à

NOM DE LA COMMUNE

Entre

La commune de ROSANS, 2 Place Raymond Hugues, 05150 ROSANS, représentée par son Maire, M. Lionel TARDY, agissant aux fins des présentes conformément à la délibération du conseil municipal n° **DCM2024-06-07 du 29 juillet 2024**.

Et

La commune de **NOM COMMUNE**, **ADRESSE CP VILLE COMMUNE**, représentée par **son maire, CIVILITE . PRENOM NOM**, agissant aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal n° **XXXXX** du **DATE**.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention définit les conditions de partenariat entre la Commune de Rosans et les autres communes pour la mise en œuvre d'une cantine scolaire et d'une tarification sociale aux familles avec le soutien de l'Etat.

Article 2 : Engagement de la Commune de Rosans

La Commune de Rosans s'engage :

- A assurer la gestion des commandes des repas, l'administration et la comptabilité (factures, mairies, familles, Etat)
- A assurer le bon fonctionnement de la gestion de la cantine scolaire
- A assurer la restauration des enfants inscrits à l'école de Rosans et domiciliés à **NOM COMMUNE**

Article 3 : Engagement de la Commune de **NOM COMMUNE**

La commune de **NOM COMMUNE** s'engage à participer solidairement aux frais de fonctionnement de la cantine au prorata du nombre d'enfant résidant dans sa commune et ce afin de leur faire bénéficier de la tarification sociale adoptée par la commune de Rosans avec l'aide de l'Etat.

Article 4 : Inscription à la cantine

Les inscriptions seront faites auprès de la mairie de Rosans par les parents via le carnet de cantine remis aux familles en début d'année scolaire.

Article 5 : Participation financière

Etant précisé que le prix de revient d'un repas appliqué à l'année scolaire N correspondant au prix facturé par l'ADSEA 05 – ESAT de Rosans de l'année scolaire N majoré des frais supportés par la commune de Rosans de l'année scolaire N-1 (le prix du pain et les charges de personnel).

La participation des communes est calculée, selon le Quotient Familial CAF des familles en prenant en compte le reste à charge communal sur le tarif fournisseur auquel est ajouté 50 % des charges fixes associées (pain + charge du personnel).

Article 6 : Facturation

La commune de **NOM COMMUNE** dont les enfants sont scolarisés à Rosans et inscrits à la cantine s'engage à verser par repas, à partir de septembre 2024, la somme de :

QF CAF	Prix payé au fournisseur TTC	Prix facturé aux familles résidant hors Rosans*	Prix facturé aux familles de Rosans	Participation de l'Etat	Reste à charge communal sur tarif fournisseur	Coût du pain / jour / enfant	Coûts fixes personnels municipaux / jour / enfant	coût total d'un repas	50 % des charges fixes associées cantine (pain + personnel)	Participation autres communes* (reste à charge + 50% des charges fixes associées)
QF < 1000 €	6,08 €	1,00 €	1,00 €	3,00 €	2,08 €	0,19 €	3,47 €	9,74 €	1,83 €	3,91 €
1000 € < QF < 1300 €	6,08 €	4,00 €	4,00 €	- €	2,08 €	0,19 €	3,47 €	9,74 €	1,83 €	3,91 €
QF > 1300 €	6,08 €	4,50 €	4,50 €	- €	1,58 €	0,19 €	3,47 €	9,74 €	1,83 €	3,41 €

Les factures aux communes seront annuelles, selon l'année scolaire.

Pour la facturation, le lieu de résidence de l'enfant sera pris en compte y compris en cas garde alternée.
En cas de départ de la famille de la commune, la participation de la commune cesse le jour du départ.
En cas d'arrivée, la participation commence le jour d'arrivée.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour l'année scolaire 2024-2025, à compter du 2 septembre 2024.

Fait à Rosans, le

Lionel TARDY,
Maire de ROSANS

PRENOM NOM DU MAIRE,
Maire de NOM COMMUNE